



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Sauvat – lieu dit "le Bourg"  
**Route Départementale n°22 et 422 (en et hors agglomération)**  
Réseau d'alimentation en eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du syndicat des eaux du Marilhou, afin de créer un réseau neuf d'alimentation en eau potable,

Vu la Proposition d'implantation en date du 27 septembre 2023,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le syndicat des eaux du Marilhou a l'autorisation de créer un réseau neuf d'assainissement collectif sur le domaine public, en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 22 au PR 28+867, la traversée de chaussée sera réalisée par forage dirigé ou fonçage.
- Sur la RD 22 entre les PR 28+850 et 29+173, la tranchée longitudinale sous accotement sera remblayée selon le schéma 6-2 ci-joint.
- Sur la RD 22 entre les PR 29+173 et 29+643, la tranchée longitudinale sous chaussée ainsi que les tranchées transversales sous chaussée pour les raccordements, seront remblayées selon le schéma n°9 ci-joint. Un contrôle de compactage sera réalisé avant la mise en œuvre du revêtement.
- Sur la RD 22 entre les PR 29+643 et 29+864, la tranchée longitudinale sous accotement sera remblayée selon le schéma 6-2 ci-joint.
- Sur la RD 22 au PR 29+864, la traversée de chaussée sera réalisée par forage dirigé ou fonçage.
- Sur la RD 422 entre les PR 0+000 et 0+025, la tranchée longitudinale sous chaussée, sera remblayée selon le schéma n°9 ci-joint. Un contrôle de compactage sera réalisé avant la mise en œuvre du revêtement.

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de Sauvat.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité.**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours.**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

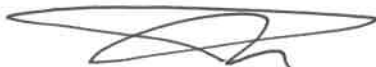
Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Sauvat
- le syndicat des eaux du Marilhou

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Aurillac, le 02 novembre 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités**



**Philippe FABREGUE**



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PRDI / DRD**  
**AGENCE DE MAURIAC**  
**RD n° 22 et 422**

**N° de dossier PRDI : 2023 – 57 Permission de voirie**

**Demande de: syndicat des eaux du Font Marilhou SIDRE**

**Objet de la demande: pose conduite Eau Potable**

**Commune : Sauvat Lieu-dit : le bourg**

Le 27 septembre 2023, je soussigné

Monsieur Cédric Muratet représentant l'agence Départementale

Je me suis transporté sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale

M Cédric MURATET

M le Président du SIDRE



M Daniel SALVARY

L'adjoint au Chef d'Agence par intérim

M Jean Claude TOURNIER

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR TV traversée	Technique * TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses	
					Sous chaussée	Sous accotement		Sous fossé		Sous trottoir
						En rive de chaussée et jusqu'à C, 75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée			
22	Cat.3	PR 28+867	TV	FD ou F					fonçage	
22	Cat.3	PR 28+850 à 29+173	G	TT	345 m				Schéma 6-2	
22	Cat.3	PR 29+173 à 29+643	G	TT	470 m				Schéma 9	
22	Cat.3	PR 29+643 à 29+864	D	TT	221 m				Schéma 6-2	
22	Cat.3	PR 29+864	TV	FD ou F					fonçage	
422	Cat 3	PR 0+000 à 0+025	G	TT	25 m				Schéma 9	

La chaussée sera découpée proprement pour l'ouverture des fouilles

Fournir au Conseil départemental du Cantal des tests de compactage des tranchées (un test tous les 50 mètres, sous le 0/31.5)

En agglomération de Sauvat, TOUTES les TRAVERSEES de CHAUSSEE pour les raccordements seront remblayées selon le schéma 9 ci-dessous

\* Techniques:

SA= Support Aérien

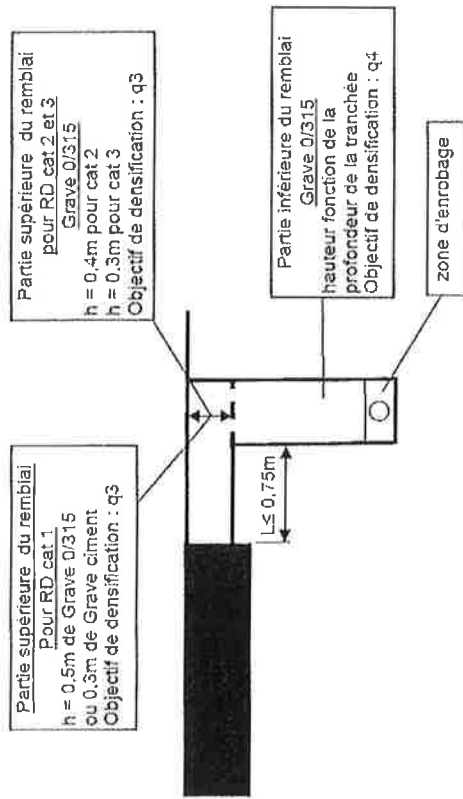
TT= Tranchée Traditionnelle

TE= Tranchée Etroite

FD= Forage Dirigé

F= Fonçage

**Schéma n°6-2** tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3



**Schéma n°9** sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"

